

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0252 Séance du Conseil : 14 NOVEMBRE 2025
DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL SUR LA COMMUNE DE PORT- VENDRES POUR L'ANNÉE 2026	

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 14 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 07 novembre 2025, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Guy ESCLOPE donne procuration à Guy LLOBET, Patrice AYBAR donne procuration à Antoine PARRA, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Maria CABRERA, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Samuel MOLLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT donne procuration à Bruno GALAN, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Georges GUARDIA, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251114-DL2025-0252-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Aux termes de l'article L.3132-26 du Code du travail, le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Or, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont ladite commune est membre.

A ce titre, la commune de Port-Vendres, a sollicité pour l'année 2026 ainsi qu'il suit :

Dimanche 05 juillet 2026	Dimanche 16 août 2026
Dimanche 12 juillet 2026	Dimanche 23 août 2026
Dimanche 19 juillet 2026	Dimanche 30 août 2026
Dimanche 26 juillet 2026	Dimanche 13 décembre 2026
Dimanche 02 août 2026	Dimanche 20 décembre 2026
Dimanche 09 août 2026	Dimanche 27 décembre 2026

Ainsi, au vu de la demande formulée par la commune de Port-Vendres, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable à la liste des dimanches telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de Port-Vendres.

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Guy LLOBET



Fait à Argelès-sur-Mer, le 21/11/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.